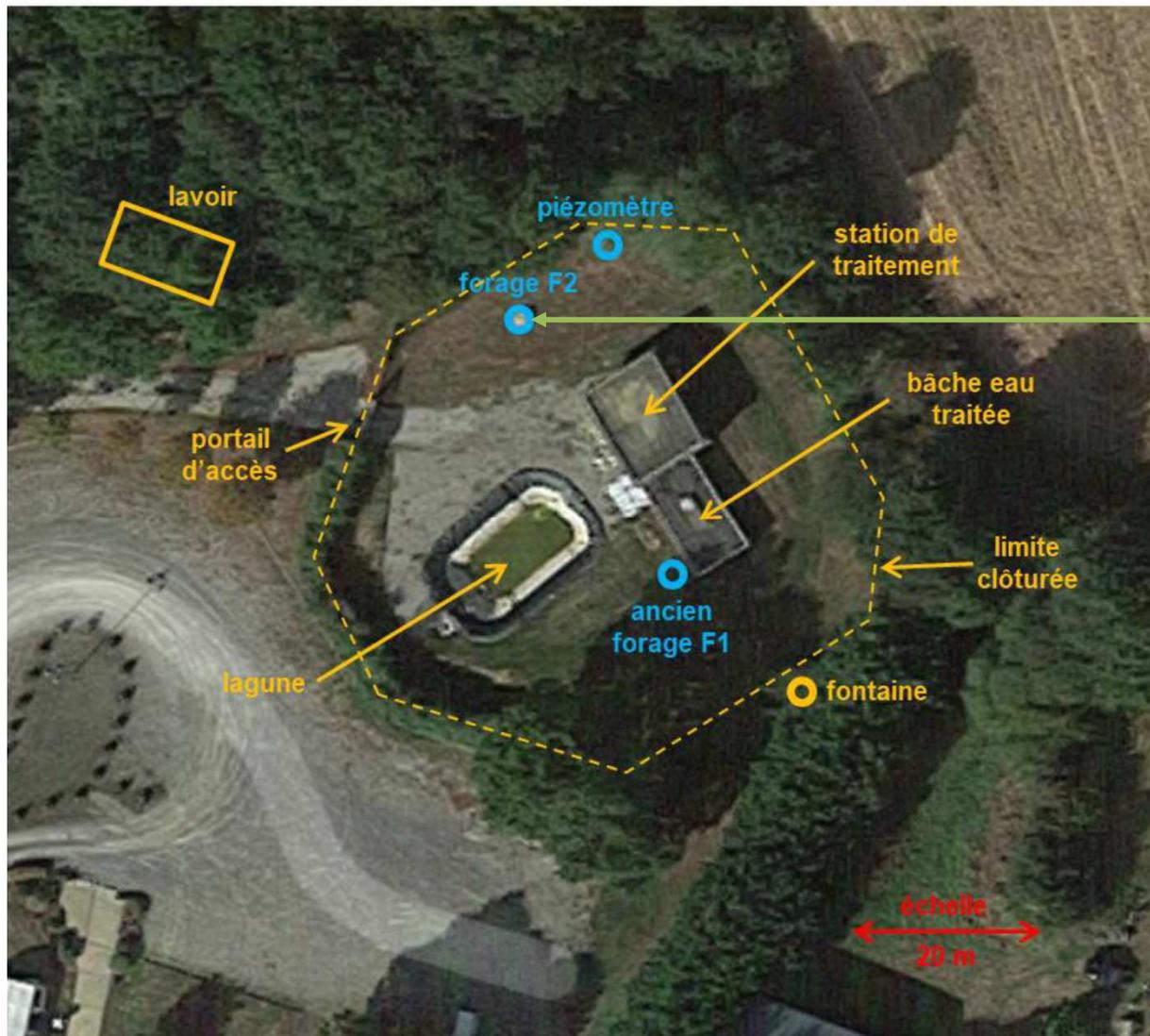




*17 octobre 2019*

**Révision des périmètres de  
protection du captage de MERNEL**

# Le captage de MERNEL



Forage « F2 »

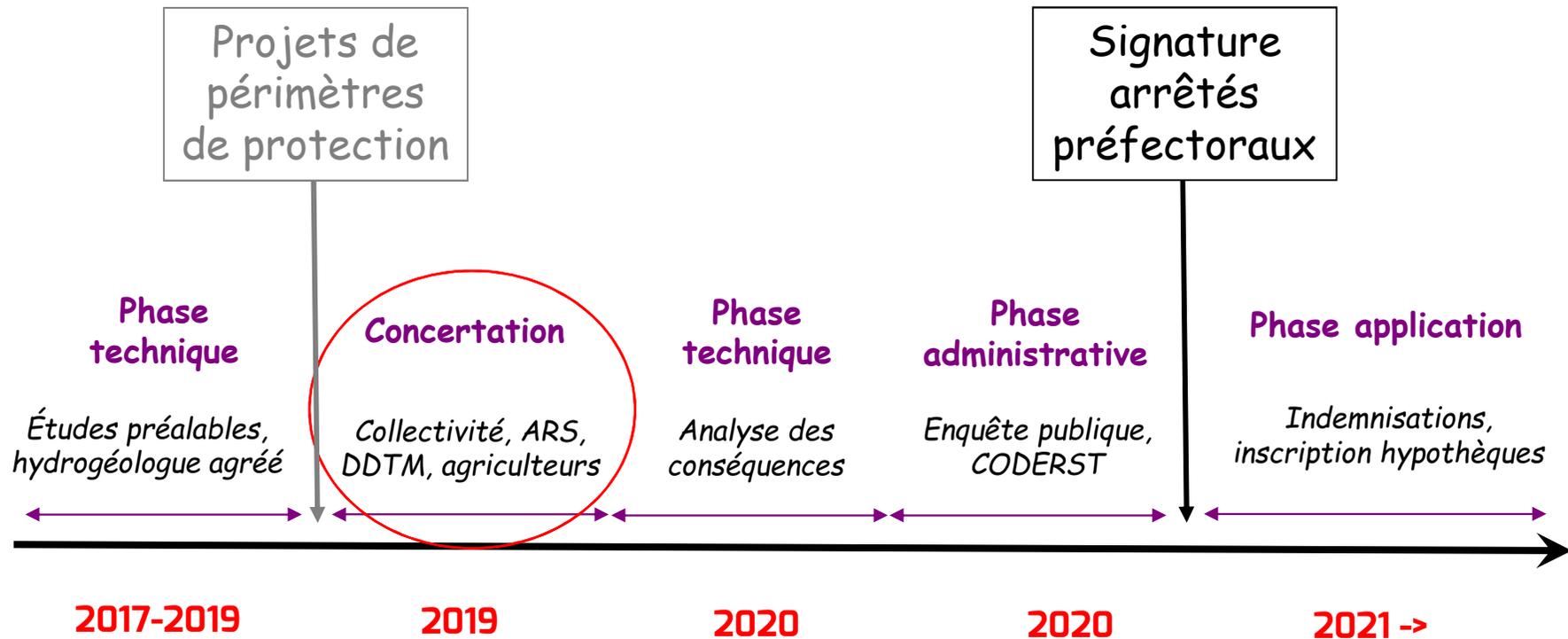
**Production d'eau : 165.000 m<sup>3</sup>/an**

# **La procédure en cours**

## **Actualisation et régularisation :**

- De la déclaration de prélèvement**
- Des périmètres de protection**
- De la filière de traitement**

# Avancement de la procédure :



## PRINCIPALES ETAPES :

- 🍃 **Juillet 2017 : signature du marché – bureau d'études Lithologic**
- 🍃 **13 octobre 2017 : réunion d'information**
- 🍃 **2017 - 2018 : ETUDES**
- 🍃 **Janvier 2019 : transmission des rapports aux services de l'état (ARS – DDTM)**
- 🍃 **Mai 2019 : avis de l'hydrogéologue agréé**
- 🍃 **17 octobre 2019 : réunion de présentation du projet de périmètres de protection**



 AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU

# Projet de périmètres de protection

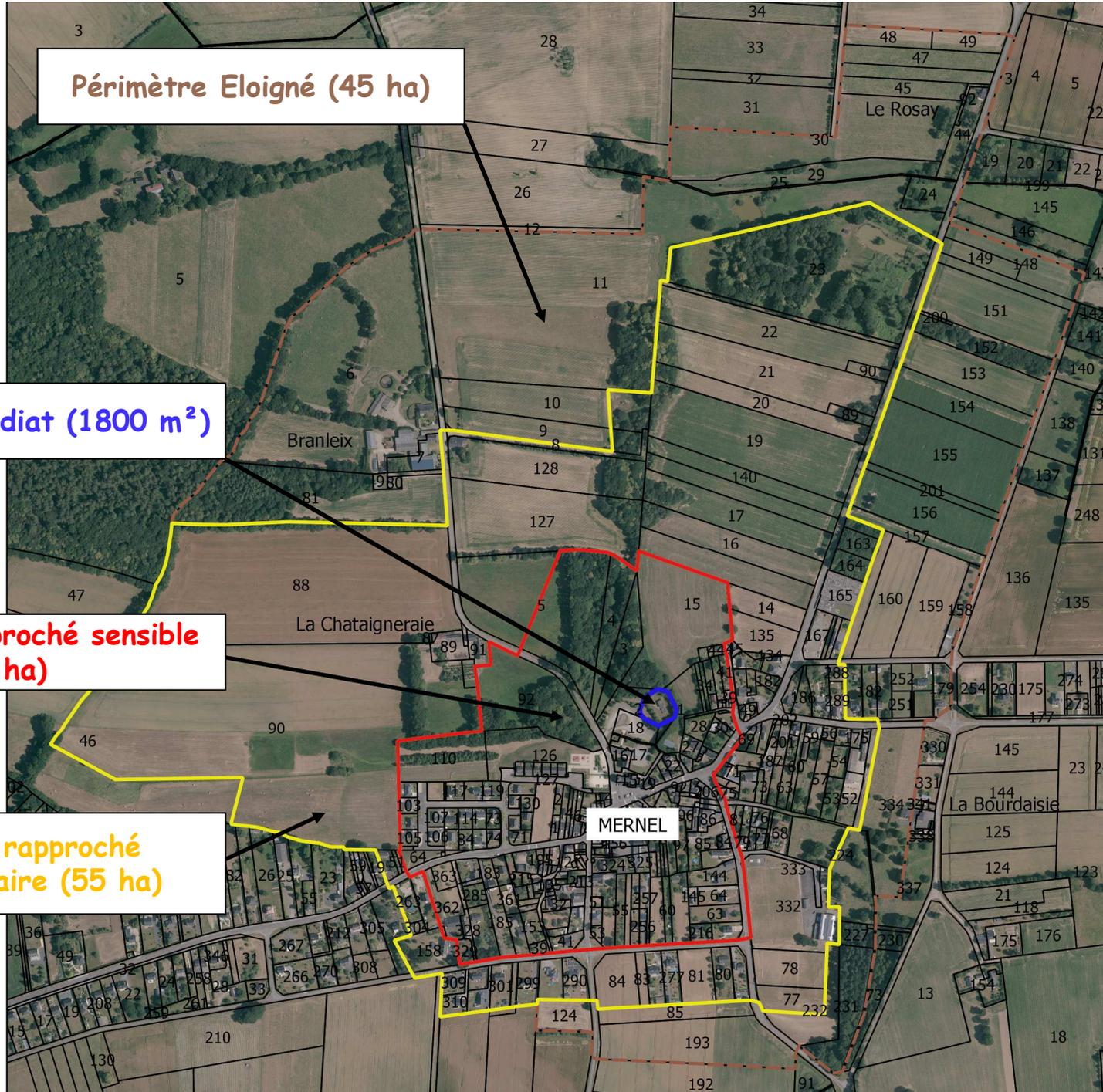


Périmètre Eloigné (45 ha)

Périmètre immédiat (1800 m<sup>2</sup>)

Périmètre rapproché sensible (20 ha)

Périmètre rapproché complémentaire (55 ha)





# Projet de périmètres de protection

## Zoom sur la zone sensible

3 parcelles agricoles

Centre-bourg de Mernel





 AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU

# Projet de réglementation

**SIAEP les Bruyères**  
**38 rue du Rocher**  
**35580 GUICHEN**

**- PROJET DE REGLEMENTATION -**  
**Périmètres de protection du captage de Mernel**

**Article 1 – Objet de la déclaration d'Utilité Publique**

A la demande du SIAEP les Bruyères, est déclarée d'utilité publique la protection du captage de Mernel.

**Article 2 – La filière de traitement des eaux**

La filière de traitement est située sur la parcelle ZD 2 de Mernel, à proximité du captage. Elle permet de distribuer une eau conforme en tous points à la réglementation. Elle comprend les étapes suivantes :

- Neutralisation et reminéralisation
- Désinfection à l'eau de javel

**Article 3 – Les périmètres de protection**

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint en annexe.

**Article 4 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre immédiat est établi sur une partie de la parcelle ZD n°2 de Mernel :



Forage de Mernel	
Code BSS	BSS003EFZM
Situation : coordonnées Lambert 93	X : 329003 m Y : 6767087 m
Référence cadastrale du forage et du périmètre immédiat	Section ZD Parcelle n° 2 Commune de Mernel
Surface du périmètre immédiat	1803 m <sup>2</sup>

Le périmètre immédiat est propriété du SIAEP les Bruyères. Il est clôturé et muni d'un portail fermant à clé.

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre immédiat.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors du périmètre.



**Prescriptions agricoles**  
**p. 2 à 5**



**Prescriptions générales**  
**p. 5 à 9**

## PROCHAINES ETAPES A VENIR :

### PLANNING PREVISIONNEL :

- Fin 2019 : suite de la concertation (agriculteurs, GTRAEP...)
- Début 2020 : analyse des conséquences (Lithologic)
- Fin 2020 : enquête publique
- 2021 : Arrêté Préfectoral

# Indemnisations - propriétaires

Le préjudice indemnisé correspond à une réduction de la valeur vénale des terres, supportée par le propriétaire du fait des servitudes imposées sur les captages.

Le calcul de l'indemnité est le suivant :

$$\text{Indemnité parcellaire} = \text{Valeur vénale} \times \% \text{ de contrainte}$$

La tableau suivant définit le pourcentage appliqué selon le niveau de contrainte des servitudes:

Nature des parcelles	R 1	R 2	R 3
Terres	60%	50%	20%
Prairies	40%	20%	5%
Bois et landes	2,5%	2,5%	2,5%

# Indemnisations - exploitants

Le préjudice indemnisé correspond à une limitation de l'usage du sol, supportée par l'exploitant du fait des servitudes imposées sur les captages.

**Indemnité = Indemnité d'éviction X % de contrainte X coef. de structure**

## \* Indemnité d'éviction

- L'indemnité d'éviction est calculée sur la base des dispositions du "protocole d'accord expropriation" signé le 17/10/1994 entre la Direction des Services Fiscaux, la Chambre d'agriculture et la FDSEA d'Ille et Vilaine (cf. annexe )  
Elle correspond à 3 fois la marge brute annuelle pondérée selon le revenu moyen à l'hectare.

## \* Coefficient de contrainte

- Le tableau suivant définit le pourcentage en fonction du niveau de contrainte :

Nature des parcelles	R 1	R 2	R 3
Terres	75%	60%	20%
Prairies	50%	30%	10%

## \* Coefficient de structure

Le coefficient de structure est le suivant :

- Il est de 1 lorsque l'emprise de l'exploitation dans les périmètres est comprise entre 0 et 10 %
- il est augmenté de 0,1 par tranche de 10 % supplémentaire.



**Merci de votre attention**

**Cyril ROUAULT  
SMG 35  
2D allée Jacques Frimot  
35000 RENNES  
Tel : 02 99 85 64 49**